N°: XXXIX.

# JOURNAL GÉNÉRAL

## DE LA COUR ET DE LA VILLE,

*CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que des Anecdotes intéressantes.*

Du Mardi 27 Octobre 1789.

NOUVELLE MACHINATION sourde, méditée par les Aristocrates dans la Province du Lyonnois. —

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### *SEPTIEME SÉANCE A LA SALLE DE L'ARCHEVÊCHÉ.*

Du 26 Octobre.

*ÉVÉNEMENT très-fâcheux arrivé en la Salle de l'Assemblée Nationale. — Arrêté contre la*

*convocation avec doublement des Etats de la Province du Dauphiné. — Proteſtation contre la Loi Martiale, &c. &c.*

Les ſcrutins relatifs à l'élection d'un Préſident, ayant été également favorables à MM. Emmery, Camus & Thouret, il a été convenu que l'Aſſemblée ſe retireroit après la Séance pour procéder de nouveau à cette élection. — M. le Préſident a annoncé enſuite qu'il avoit reçu ſamedi dernier une lettre de la Municipalité de Saint-Marcelin en Dauphiné, du 18 de ce mois, qui informe l'Aſſemblée que la Commiſſion Intermédiaire du Dauphiné vient de convoquer les Etats de cette Province, pour le 2 Novembre prochain. M. le Préſident a ajouté que cette affaire lui ayant paru très-importante, il avoit cru devoir prendre ſur lui d'en inſtruire le Roi avant d'en avoir le conſentement de l'Aſſemblée. Sa conduite a été approuvée. — Pluſieurs Membres ont fait part à l'Aſſemblée de leurs conjectures ſur l'objet de cette convocation; enfin M. Duport, après avoir repréſenté combien elle étoit illégale, a fait une Motion tendante à ce que l'Aſſemblée décréte que M. le Préſident ſe retire devers le Roi, pour ſavoir de Sa Majeſté ſi c'eſt de ſon conſentement que la Commiſſion Intermédiaire du Dauphiné a convoquée les Etats avec doublement, pour le 2 Novembre prochain; & que, dans le cas où ils ne ſeroient pas convoqués par le conſentement du Roi, de ſupplier Sa Majeſté de prendre les

mesures les plus promptes pour prévenir cette convocation. Au moment où l'on commençoit à discuter sur cette Motion, une partie de la Tribune où se place le Public est tombée ; plusieurs Députés, qui se trouvoient dessous, ont été blessés, ainsi que quelques-uns des particuliers qui ont fait la chûte. Après que les blessés ont été emportés, & que le calme a été rétabli, la suite de la discussion, sur la Motion de M. Duport, a été reprise, & interrompue un moment par la lecture d'un arrêté de la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse, qui semble s'élever ouvertement contre les principes déja consacrés par l'Assemblée Nationale ; elle affecte de rappeller la distinction des Ordres à jamais proscrits.

Cette circonstance a fait sentir la nécessité de rappeller, dans l'arrêté qu'elle se proposoit de prendre sur la motion de M. du Port, la proscription de la distinction des Ordres. En conséquence, on a proposé de prendre l'arrêté suivant : L'Assemblée Nationale a arrêté que toute convocation par ordre est contraire à ses précédens décrets ; que toute convocation de Province est illégale, jusqu'à ce que l'Assemblée ait déterminé le mode de cette convocation, avec l'acceptation du Roi. Arrête en outre, que M. le Président se retirera devers le Roi, pour demander à Sa Majesté si c'est de son consentement que la Commission Intermédiaire du Dauphiné a convoqué les Etats de la Province avec doublement ; & que dans le cas contraire, Sa Majesté sera suppliée de pren-

dre les mesures les plus promptes pour prévenir cette convocation. Arrête enfin que copie de cet arrêté sera envoyée sur le champ à la commission intermédiaire du Dauphiné, à la Municipalité de Saint-Marcelin, ainsi qu'aux Bailliages, Sénéchaussées, Municipalités, & autres Corps administratifs du Royaume. La division de la premiere partie de la proposition de M. Duport, ayant été demandée & adoptée, la consécration du principe prohibitif de la distinction des ordres a été prononcée séparément. On est venu ensuite à l'examen de la deuxieme partie de cette motion, c'est-à-dire, de la question: Savoir si, en attendant le moment où les Assemblées Provinciales seront organisées, on doit défendre aux Provinces de s'assembler. Après beaucoup de discussions, cette seconde partie a été adoptée. On a aussi adopté une motion de M. de Mirabeau, faite pendant la discussion de celle de M. Duport, qui tendoit à ce qu'on joignit, au décret prohibitif des Assemblées des Provinces, une adresse à tous les Commettans, où seroient développés les motifs de ce décret. Cette proposition a été aussi adoptée. — M. le Président a rappellé à l'Assemblée qu'elle avoit précédemment arrêté qu'il seroit fait aujourd'hui un appel nominal de tous les Membres qui la composent. Mais comme l'heure étoit fort avancée, & qu'il falloit d'ailleurs procéder à l'élection d'un Président, cet appel a été remis à une autre Séance.

## *HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.*

### ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANS DE LA COMMUNE DE PARIS,

*Du Vendredi 23 Octobre 1789.*

La Délibération, sur la dénonciation (1) ajournée hier, ayant été reprise, le Député qui a porté la parole mercredi dernier à l'Assemblée Nationale, à l'occasion de la Loi Martiale & de l'événement malheureux du Boulanger, a demandé qu'il fût fait lecture de l'extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du mercredi 21 Octobre 1789, qui contient le rapport qu'il a fait à l'Assemblée Nationale le même jour; & il a été lu ainsi qu'il suit :

*Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du Mercredi 21 Octobre 1789.*

Des Représentans de la Commune de Paris qui s'étoient déja fait annoncer, ont été introduits : l'un d'eux a pris la parole (M. *Guillot de Blancheville*) & a fait part à l'Assemblée du

(1) Le District des Cordeliers avoit dénoncé une feuille qui, dans la mention qu'elle faisoit du Discours des Députés de la Commune à l'Assemblée Nationale, le 21 Octobre présent mois, rapportoit ces mots comme appartenans au Discours de MM. de la Commune : *Nos Soldats ont reculé ; nos Soldats nous abandonnent.* Ces mots paroissent, au District, devoir porter atteinte à l'honneur de la Garde Nationale. Il en demande la rétractation.

grand malheur arrivé à l'occasion d'un nommé *François*, Boulanger, rue du Marché-Palu, District de Notre-Dame, qui a été amené devant eux, sur les huit heures du matin, par plusieurs femmes & hommes qui l'accusoient d'avoir caché dans sa boutique plusieurs pains; il a également fait part à l'Assemblée de l'interrogatoire qu'il avoit fait subir à ce Boulanger, des bons témoignages que plusieurs Bourgeois du District de Notre-Dame se sont empressés de rendre sur son compte, des sages précautions qu'il avoit prises pour calmer le peuple qui se portoit en foule sur la place de Grève, & qui demandoit à grands cris que ce Boulanger fût pendu; il a ajouté enfin que, malgré les précautions prises, le peuple avoit *forcé les Gardes Nationales*, enlevé & pendu ledit *François*, Boulanger, & que ce même peuple paroissoit disposé à enlever & pendre aussi deux autres Boulangers, détenus dans les prisons du Châtelet; & qu'il étoit instant que l'Assemblée Nationale s'occupât des moyens les plus propres à assurer les subsistances nécessaires à la Capitale & au Royaume, & de décréter, dès-à présent & sans déplacer, une Loi Martiale ou autre contre les attroupemens, en observant à l'Assemblée que, sans cette Loi, il n'étoit plus *au pouvoir de la Commune & de la Garde Nationale* de Paris de contenir les attroupemens, qui deviennent tous les jours plus alarmans. — La Députation s'est retirée après avoir déposé sur le Bureau un Extrait en due forme du Procès-verbal qui avoit été dressé, & l'Assem-

blée a délibéré. — Collationné, conforme à l'original, par nous Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, ce 23 Octobre 1789. Signés, *Faydel* & le *Curé de Souppe*, Secrétaires.

L'Assemblée, convaincue par cette lecture que son Député à l'Assemblée Nationale n'avoit point tenu le langage que lui prêtoit la feuille dénoncée, a arrêté que, pour justifier son Député, elle feroit imprimer le présent arrêté, ainsi que l'Extrait en forme du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du 21 Octobre 1789. Signé, *Marchais*, Président.

*Bertolio* & *Vigée*, Secrétaires.

---

## *DISTRICTS.*

Le Comité général du District de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, informé que plusieurs Particuliers abandonnent la Cocarde aux couleurs de la Ville, a arrêté que nul Citoyen ne pourroit se dispenser de porter la Cocarde aux couleurs de la Ville, qui sont le bleu, le rouge & le blanc : en conséquence autorise MM. les Officiers & Soldats-Citoyens d'arrêter toutes personnes qui ne porteroient pas ce signal de la Liberté publique.

(Imprimé, affiché & envoyé à tous les Districts.)

---

## *AVIS DIVERS.*

Quelques Districts refusent, non-seulement de se soumettre à la Loi Martiale, mais encore ils protestent authentiquement contr'elle.

L'un d'eux a même proposé, à tous les bons Citoyens, de quitter l'uniforme, jusqu'au moment où cette Loi sera révoquée, & de fusilier tous ceux qui ne le quitteroient pas.

---

Diverses Lettres de Lyon annoncent que tous les bons Citoyens de cette ville sont dans la plus grande consternation. « Une rumeur » sourde, dit entr'autres une de ces Lettres, » agite cette Province. Les aristocrates y » méditent de profonds & noirs projets. Quel- » ques - uns ont eu l'indiscrétion de dire » qu'avant le 15 Novembre prochain, il y » auroit une révolution bien plus étonnante » que la derniere. Tous disent qu'il y aura du » sang de répandu. Et en le disant, ils sem- » blent couver une joie secrette. — Il se fait » de grands mouvement dans le Dauphiné. » Les aristocrates font l'impossible pour grossir » leur parti. A l'arrogance que déploye par- » tout le parti aristocratique, on ne peut que » croire à l'existence de projets funestes. Les » bons Patriotes doivent être sur leurs gardes ».

*CE JOURNAL paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement est de 4 liv. par mois pour Paris, & de 4 liv. 15 s. pour la Province, franc de port. Le Bureau est établi rue Percée Saint-André-des-Arcs, N°. 21. On recevra les Lettres & Avis, ainsi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Estampes qu'on desirera faire connoître; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.*

*Signé*, BRUNE.

---

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue N. D.